



Décision n° 90-D-03 du 9 janvier 1990
relative à une saisine émanant de la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux
d'assurances (F.N.S.A.G.A.)

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 23 février 1989 sous le numéro F 228 par laquelle la F.N.S.A.G.A. a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques anticoncurrentielles qui auraient été mises en œuvre par la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et la société de secours mutuel Mutuelle nationale des sports (M.N.S.);

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée ensemble le décret n° 86-1309 du 23 décembre 1986 pris pour son application;

Vu la lettre de la F.N.S.A.G.A. enregistrée le 21 septembre 1989;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que la F.N.S.A.G.A. a fait connaître par lettre susvisée et enregistrée le 21 septembre 1989 qu'elle renonçait à la demande dont elle avait saisi le conseil;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide:

Le dossier enregistré sous le numéro F 228 est classé.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de M. X. Beuzit, dans sa séance du 9 janvier 1990 où siégeaient:

M. Laurent, président;
MM. Béteille et Pineau, vices-présidents.

Le rapporteur général,
F. JENNY

Le président,
P. LAURENT